



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

(TYPE D'OPERATION 7.6.1 « ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000 »
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE)

IMPORTANT :

Nous sommes là pour vous aider.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRIEE Île-de-France.

Objet de la présente notice

La présente notice repose sur la nouvelle réglementation en matière de commande publique : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour les commandes publiques passées **après le 01/04/2016**.

Elle précise le cadre et le contenu du formulaire « Contrôle du respect des règles de la commande publique dans le cadre d'une demande de subvention d'un projet relevant du Programme de développement rural de la région Île-de-France ».

Elle concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique qui ont déposé **un dossier de demande d'aide pour l'obtention d'une aide FEADER**.

Remarque : le bénéficiaire d'une subvention devra remplir un autre formulaire concernant le respect des règles de la commande publique au stade de la demande de paiement, une fois le marché exécuté.

Objet du formulaire « Respect de la commande publique »

Le formulaire « Respect de la commande publique » est complémentaire du formulaire de demande d'aide FEADER. **Il concerne tous les marchés > 2.000€, marchés <25 000 € dispensés de publicité et de mise en concurrence, marchés à procédure adaptée (MAPA) et marchés en procédure formalisée.**

Il doit être renseigné lors de la demande d'aide FEADER par le bénéficiaire qui y précise les données relatives aux marchés prévus ou déjà lancés. **De fait, le demandeur d'aide n'est pas tenu de fournir les documents définitifs de la consultation. Un projet de ces documents est suffisant à ce stade.**

Il comporte des renseignements nécessaires au service-instructeur chargé de vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts.

Il concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, notamment :

- l'État et ses établissements publics autre qu'ayant un caractère industriel et commercial ;
- les collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou les établissements publics locaux ;
- les Organismes qualifiés de droit public (OQDP).

1 - Bénéficiaires de la subvention

Vous devez renseigner votre statut au regard de la commande publique : maître d'ouvrage public, Organisme qualifié de droit public (OQDP) ou autre (à préciser).

→ Les OQDP

Un organisme de droit privé peut être qualifié d' « Organisme qualifié de droit public », selon la directive européenne 2014/24.

En conséquence, cet OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

Cette qualification est analysée par l'autorité de gestion du Programme de développement rural et confirmée par le service-instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. Elle est valable pour une année.

Pour information, votre structure est qualifiée OQDP sur présentation de justificatifs au service-instructeur et aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- A - créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- B - dotée de la personnalité juridique ;
- C - soit financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur (= acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

2 - Marchés exclus ou dispensés sur motif particulier

Certains marchés (qui ne sont pas considérés comme des marchés publics) sont exclus de tout type de procédure liée aux marchés publics au titre des articles 14, 17 et 18 de l'ordonnance de 2015 :

- Contrats exclus au titre de l'article 14 ;
- Quasi-régie (article 17) ;
- Coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services publics (article 18).

Certains autres marchés (qui sont des marchés publics) sont négociés sans publicité ni mise en concurrence **sur motif particulier**, soit au titre de l'article 30 du décret 2016-390 (NB : les marchés traités au titre de l'article 30-8 du décret 2016-390 (marchés < 25K€ HT) ne sont pas à renseigner dans cette partie).

Si l'un de vos marchés est dans ce cas, vous devez justifier très clairement au service-instructeur l'application à votre marché de l'une des conditions figurant dans ces articles et, si cela est pertinent, fournir toute pièce justificative.

3 - Présentation des marchés liés à l'opération

Vous devez renseigner le tableau en p.3 du formulaire pour **tous les marchés d'un montant > 2 000€**, liés totalement ou partiellement à l'opération FEADER pour laquelle vous demandez une subvention dans le cadre du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France.

4 - Présentation de chaque marché

Attention : cette partie du formulaire ne doit être remplie que pour les marchés > 25 000€ listés dans le tableau de la p.3.

Vous devez multiplier, en autant d'exemplaires que de marchés > 25 000€ passés pour l'opération, les fiches de présentation des marchés en prenant soin de numérotter ces marchés selon la numérotation indiquée en page 3.

Pour chacun de vos marchés > 25 000€ liés à l'opération vous êtes invité à fournir :

- les informations générales sur la passation du marché (totalité du marché) : description du marché, informations sur le caractère raisonnable des coûts... ;
- les informations liées aux sous-parties du marché lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches / marchés subséquents / bons de commandes). Ces informations sont les suivantes : intitulé et description de la prestation, montant estimatif par sous-partie à prendre en compte dans l'assiette de calcul de l'aide FEADER, méthode d'estimation de ce montant (si non renseigné dans la partie relative au contrôle des coûts raisonnables en *a. Informations générales sur le marché*), date prévue d'exécution par sous-partie.

Remarque : l'information à fournir sur le caractère raisonnable des coûts est à renseigner selon les cas pour le marché dans son intégralité ou par sous-partie.

Par exemple, pour un marché non alloti et non fractionné, les informations sont à fournir à l'échelle du marché dans son intégralité.

→ Pour information : les types de marchés publics concernés :

Marché dispensé de publicité et de mise en concurrence <25K€ HT (article 30-8 du décret 2016-390) :

Vous pouvez dans ce cas passer un marché public dispensé de publicité et de mise en concurrence formelle, mais vous restez soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- choisir une offre pertinente et bien utiliser les deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Par conséquent, conformément aux règles régionales usuelles concernant la vérification du caractère raisonnable des coûts, il vous est demandé dans le formulaire de fournir 2 devis (offres) par nature de dépenses ou d'expliquer pour quelles raisons vous n'avez, dans des cas exceptionnels, qu'un devis. Dans ce cas, vous devez joindre au formulaire les copies de courriers, courriels... qui sont la preuve de la mise en concurrence informelle des fournisseurs.

NB : vous pouvez choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Dans ce cas, votre dossier sera instruit comme un MAPA.

Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Obligatoire si le marché est entre 25 000€ HT et le seuil des marchés formalisés¹, sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante. Seuil des marchés formalisés depuis le 01/01/2016²:

	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none">• à partir de 135 000 € pour l'État et ses établissements publics ;• à partir de 209 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé ;• à partir de 418 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau...).
Travaux	<ul style="list-style-type: none">• à partir de 5 225 000 €

Pour un MAPA, vous devrez réaliser une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de critères fixés.

Marché à procédure formalisée :

Obligatoire pour les marchés dépassant les seuils cités supra.

→ Zoom sur le respect du caractère raisonnable des coûts

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) n°1305/2013, le service-instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER. Il s'agit de croiser cette exigence réglementaire générique avec la réglementation liée à la commande publique.

Dans le cas des marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence < 25€ HT, la vérification du caractère raisonnable des coûts sera basée sur la présentation de devis de façon proportionnée : marché < 2 000€ : 1 devis et marché entre 2 000€ et 25 000€ : 2 devis.

Pour les MAPA et les marchés en procédure formalisée, le contrôle au moment de la demande d'aide se fait sur les pièces du marché présentées par le bénéficiaire. Celui-ci doit pouvoir présenter un projet suffisamment défini et des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide qu'il demande. Il a dû déterminer le prix du marché par exemple sur la base d'une étude de marché, d'un estimatif réalisé par un maître d'œuvre, de statistiques de vente émanant des fournisseurs, de devis spécifiques au projet ou portant sur des prestations comparables (cela ne remet pas en cause le fait que le marché public doive respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées).

Selon l'avancement du marché, le bénéficiaire peut également présenter les pièces de consultation du marché (règlement de consultation, avis de marché ou avis d'appel à la concurrence).

¹ N.B. : un marché peut également être passé en MAPA en raison de son objet (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou marchés publics de services juridiques de représentation relevant respectivement des articles 28 et 29 du décret) ;

² Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016.